



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal n° 62 relatif au plan partiel d'affectation "La Falaise II" et son règlement.

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Préambule

La première étude du plan partiel d'affectation "la Falaise" a été présentée aux services de l'Etat en juin 1994. Au mois de décembre de la même année, il revenait à la commune avec des remarques mineures.

Après une enquête publique assortie d'oppositions de propriétaires situés à l'intérieur même du périmètre d'étude, la municipalité a tenté, au cours de ces dernières années, de prendre en compte et d'aménager les remarques des uns et des autres sans pour autant céder sur les objectifs principaux motivant cette étude, à savoir :

"Le présent plan partiel d'affectation a pour objectif de définir l'occupation des espaces disponibles dans un secteur déjà largement bâti. Il doit permettre également d'assurer le maintien d'une végétation importante de type parc arborisé. Enfin, il fixe la réalisation, à terme, d'un cheminement piétonnier continu sur la rive du lac Léman".

A la difficulté d'adapter le plan aux exigences des uns et des autres, sont venus s'ajouter d'importants changements dans la situation foncière. La municipalité s'est heurtée à la résistance de certains propriétaires à l'intérieur du périmètre d'étude. De nouveaux propriétaires, en particulier sur les parcelles les plus importantes, ont demandé des programmes différents de ceux déjà négociés.

Enfin, l'étendue du périmètre, son manque d'homogénéité tant au niveau du foncier que du bâti et la diversité des intentions des différents propriétaires tant au niveau du programme que de sa réalisation dans le temps, ont finalement conduit la municipalité à envisager de scinder le périmètre d'étude en trois parties, à peu près équivalentes en surface. En effet, il faut bien reconnaître que certains propriétaires fonciers ont des attentes depuis de longues années déjà.

Ce mode de faire, accepté par le service du développement territorial permet, tout en maintenant une image d'ensemble cohérente, de fractionner les procédures et ainsi éviter de bloquer l'entier du secteur d'étude pour une opposition qui ne concernerait qu'un propriétaire foncier.

Présentation du site

Le site de la Falaise se définit à partir de deux caractéristiques essentielles.

Topographiquement, ce quartier se présente sous la forme d'un vaste plateau s'étendant du chemin de la Falaise jusqu'à 20-50 mètres du bord du lac. Le terrain accuse alors une forte déclivité d'environ 10 à 12 mètres (la falaise) pour constituer ensuite un petit replat au niveau du lac.

Par ailleurs, l'occupation du sol traduit la volonté marquée des habitants de constituer des "poches" relativement hermétiques (haies en limite de parcelles) avec une seule ouverture en direction du lac. La végétation est très présente dans le quartier et assure le cloisonnement des parcelles entre elles.

Ce secteur est composé de longues parcelles qui s'étendent du chemin de la Falaise jusqu'au bord du lac. Les accès aux différentes parcelles se font tous par ledit chemin.

Selon le plan des zones actuellement en vigueur, ce secteur est classé en zone à occuper par plan de quartier et il est régi par l'article 42 de notre règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions qui dit :

Art. 42 : Définition

Cette zone ne peut être occupée que sur la base d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel. Elle demeure provisoirement inconstructible jusqu'à l'adoption de celui-ci.

Objectifs de la municipalité

Afin de conserver au quartier son caractère fortement paysager et peu urbanisé, l'indice d'utilisation du sol de 0,20 a été choisi comme densité de référence. Par souci d'égalité de traitement, le même indice a été appliqué sur toutes les parcelles à l'exception des parcelles n^{os} 940 et 2217, déjà très largement bâties.

Le secteur est accessible depuis la route Suisse par le chemin de la Falaise. La densification prévue par le plan partiel d'affectation ne provoquera qu'un accroissement modeste des mouvements d'entrée et de sortie sur la route Suisse. En outre, un carrefour-giratoire a été aménagé à cette intersection depuis quelques années déjà, permettant une accessibilité sécurisée sur cette artère.

Le chemin de la Falaise doit rester une desserte de quartier où deux-roues et voitures doivent pouvoir cohabiter. Des mesures de modération de trafic pourraient y être aménagées sur la base du plan des mobilités douces. Ces lieux sont bien fréquentés par les promeneurs et des solutions doivent être trouvées pour sécuriser leur parcours.

Aussi, la municipalité projette de réaliser à terme un cheminement piétonnier sécurisé le long du chemin de la Falaise sur sa partie "côté Jura" et a déjà obtenu plusieurs cessions gratuites de la part des riverains pour y parvenir. Les terrains manquants pour la réalisation d'un tel cheminement sont toujours en cours de négociation.

En outre, la municipalité a profité de l'élaboration de ce nouveau plan partiel d'affectation pour inscrire le principe du sentier piétonnier public le long des rives du lac, sentier pour lequel une étude est en cours, suite à l'octroi d'un crédit à cet effet par le conseil communal (voir préavis municipal n°86 – déc. 2005).

Le projet a actuellement fait l'objet de discussions avec les différents propriétaires et la commission des rives du lac, afin d'en déterminer le tracé de cheminement le plus approprié, tout en étant le moins dommageable possible. Une fois le tracé définitif retenu, le projet sera soumis à l'enquête publique, et ce, vraisemblablement au 2^{ème} semestre de 2009.

Procédure

Conformément aux dispositions de l'article 56 LATC, ce projet de nouveau plan partiel d'affectation a été soumis au département des institutions et des relations extérieures pour examen préalable. Les divers services cantonaux concernés se sont déterminés positivement sur cet objet.

Le plan partiel d'affectation et son règlement ont ensuite été soumis à l'enquête publique du 27 février 2009 au 30 mars 2009.

Cette enquête a suscité 3 oppositions et 1 intervention.

Réponses aux oppositions et intervention

La municipalité propose de répondre comme suit aux observations et oppositions :

I Proposition de réponse à l'opposition de la SI Vers le Lac SA des 4 et 30 mars 2009

- A. Dans la première partie de son opposition, déposée le 4 mars 2009, cette opposante invoque la violation de l'article 68 LATC, la scission illégale du vieux plan de quartier "la Falaise" en plans partiels d'affectation "Falaise I", "Falaise II" et "Falaise III". Enfin, toujours dans cette première partie d'opposition, cette opposante requiert un "*retour immédiat à l'ancienne zone villa avec une adaptation due à notre époque ...*".

Sur le premier grief, soit la prétendue absence de consultation des propriétaires, cette opposante est manifestement de mauvaise foi. En effet, une première enquête publique qui a fait suite à un examen préalable en 1994 a suscité un grand nombre d'oppositions à l'intérieur du périmètre d'études, ce qui a conduit la Municipalité à prendre en compte les remarques des propriétaires sans pour autant céder sur les objectifs principaux motivant la planification de la Falaise, à savoir définir l'occupation des espaces disponibles dans un secteur déjà largement bâti, tout en permettant d'assurer le maintien d'une végétation importante de type parc arborisé. Enfin, un des objectifs du plan est la réalisation à terme d'un cheminement piétonnier continu sur la rive du lac Léman.

Pour tenir compte des souhaits des propriétaires, la municipalité les a entendus, et en ce qui concerne la SI Vers le Lac SA, tant en présence de son administrateur que de son architecte M. Philippe Guyot.

C'est donc dire que la violation de l'article 68 LATC, dont se plaint maintenant cette opposante n'est pas fondée.

En ce qui concerne l'étude en trois secteurs (Falaise I, II et III), elle a été motivée précisément pour tenir compte des programmes des propriétaires, qui ont parfois changé en cours de procédure. Afin de ne pas pénaliser les divers secteurs de "la Falaise", la municipalité a envisagé de scinder le périmètre d'étude en trois parties, de surfaces à peu près équivalentes, ce qui a été accepté par le service de l'aménagement du territoire (aujourd'hui service du développement territorial).

Quant à la réquisition de cette opposante qui souhaite le retour immédiat à l'ancienne zone villa avec une adaptation due à notre époque, on la comprend mal. En effet, si cette opposante entend par là la création d'une zone de densité modérée, l'objectif est atteint. En effet, toutes les parcelles bénéficient d'un indice d'utilisation du sol moyen de 0,2 tout en assurant le maintien des caractéristiques essentielles de ce site de grande qualité paysagère, ce qui correspond dans la moyenne à l'indice d'une zone villa.

Toutefois, il faut rappeler à cette opposante que le plan des zones de la Commune de Gland approuvé par le conseil d'Etat le 13 janvier 1988 colloque le secteur de la Falaise en zone à occuper par plan de quartier et non en zone de villa. Selon l'article 42 RPGA, *cette zone ne peut être occupée que sur la base d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel. Elle demeure provisoirement inconstructible jusqu'à l'adoption de celui-ci.*

Le moyen tiré de la scission du plan partiel d'affectation la Falaise et du retour à une zone villa n'est pas fondé.

- Ba.** Dans son complément d'opposition du 30 mars 2009, cette opposante reproche au plan d'enquête de ne pas reprendre les éléments "Falaise I" et "Falaise III. A tort. En effet, il n'a pas échappé à cette opposante qu'il existe un plan de synthèse "la Falaise" auquel se réfère expressément le rapport 47 OAT (page 17).

Ce plan de synthèse, versé au dossier, donne un vue globale, complète et précise du domaine bâti, des possibilités de bâtir dans les trois secteurs, des aménagements extérieurs, des accès et des dévestitures. Il s'agit là précisément d'un document destiné à comprendre, dans la mesure utile, la coordination entre les secteurs.

- b.** Cette opposante incrimine un bâtiment ECA 526 qui se trouve sur la parcelle 931. Ce bâtiment, comme la parcelle précitée, n'entre pas dans le périmètre du plan partiel d'affectation "Falaise II".

Quant au périmètre d'implantation des nouvelles constructions sur la parcelle 931, elles ont également fait l'objet du dossier "Falaise I".

- c.** Cette opposante s'en prend au portail sur le chemin de la Falaise, sur la parcelle 931, en ce sens que le plan oublierait de reporter ce portail à l'entrée du chemin d'accès à la propriété 934 (SI Vers le Lac SA) qui passe par la parcelle 933 (propriété de la Commune de Gland). La problématique du portail incriminé n'entre pas dans le périmètre de la planification dès lors qu'il s'agit d'un problème de droit privé qui fait actuellement l'objet d'une procédure.

Il en va de même du portail sis sur la parcelle 933 (et non 39 comme indiqué par erreur par cette opposante), propriété de la Commune de Gland. Ces portails ne font pas partie de la planification et n'ont pas à être reportés sur les plans d'affectation.

- d.** Cette opposante incrimine le bâtiment 1208 sur la parcelle 935 qui aurait été reconstruit après un incendie.

Là encore, le bâtiment existant est reporté sur le plan d'affectation et un périmètre d'implantation des nouvelles constructions et également indiqué sur le plan qui octroie, comme pour les autres parcelles, un indice d'utilisation du sol de l'ordre de 0,2.

Si l'opposante entend incriminer la reconstruction d'un bâtiment après incendie, elle pouvait intervenir lors de l'enquête publique concernant dite reconstruction, à l'exclusion de toute intervention dans le cadre de la présente procédure de planification.

Il en va de même des constructions sur la parcelle n° 936 et sur le bien-fonds n° 927, ce dernier ne se trouvant pas dans le périmètre du plan d'affectation concerné par la présente procédure.

- e.** Cette opposante soutient qu'il existe un conflit d'intérêts lié à la qualité de propriétaire de la Commune de Gland de la parcelle n° 933 et de son intention de consacrer cette parcelle à un cheminement public. On voit mal qu'il y ait là un conflit d'intérêts qui n'est d'ailleurs nullement développé par cette opposante.

- f. Cette opposante soutient que le périmètre d'évolution des constructions sur sa parcelle serait biscornu et empêcherait la construction de deux maisons. Aucune démonstration n'est faite à l'appui de ce grief. Ce que cette opposante doit comprendre, c'est que le périmètre d'évolution des constructions suit par analogie, le contour de la limite de propriété qui elle-même n'est pas rectiligne. Cela dit, le périmètre accordé est confortable et permet la construction de 570 m² de surface brute de plancher habitable.
- g. Cette opposante s'oppose, on l'a bien compris, au cheminement public. Il sied ici de rappeler que le Service de l'aménagement du territoire (aujourd'hui Service du développement territorial) a confirmé la conformité du projet, en particulier s'agissant de l'accès au public incriminé par cette opposante, dans la mesure où le projet est conforme à l'objectif 2.8a de protection de la nature, à l'objectif 2.9a de protection du caractère des sites naturels et construits et à l'objectif 2.9b de valoriser les sites intéressants et faciliter leur accès au public en les aménageant de manière conséquente. C'est donc dire que les divers Services de l'Etat ont été très attentifs dans le cadre de la planification de ce secteur, tant en ce qui concerne la qualité de ce secteur qu'au regard notamment d'un des objectifs de la Commune de Gland et de l'Etat de Vaud, à savoir la réalisation, à terme, d'un cheminement piétonnier continu sur la rive du lac Léman.
- h. Cette opposante invoque encore des incohérences et lacunes du règlement.

S'agissant de l'objectif de créer un passage public le long des rives du lac, on y a déjà répondu. On rappelle toutefois que le préambule au règlement met cet objectif en troisième position, après le respect et mise en valeur de la structure paysagère du secteur considéré, d'une part et la mise en place d'un système de desserte cohérent, d'autre part.

Cette opposante incrimine ensuite l'article 2 en ce sens que cette disposition ne définirait pas les équipements privés ni les équipements publics. A cet égard, on renvoie cette opposante à examiner la législation applicable en matière d'équipement privé et d'équipement public.

Cette opposante soutient ensuite que l'article 8 prévoit des implantations trop figées, donc arbitraires, sans dire en quoi elles seraient figées et arbitraires. Au contraire, en prévoyant que les constructions seront implantées à l'intérieur des périmètres d'implantation définis en plan, la disposition incriminée laisse une grande marge de manœuvre à l'architecte pour implanter la ou les construction(s) à l'intérieur dudit périmètre.

L'opposante s'en prend ensuite à l'article 9 en soutenant que les surfaces brutes de plancher doivent être doublées. Là, on comprend mal l'argument dans la mesure où il est contradictoire avec une réquisition de dite opposante qui voudrait revenir à la zone villa.

Quant au grief formulé à l'encontre des articles 10, 13, 16 et 18, ils sont irrecevables dans la mesure où ils ne sont assortis d'aucun développement ni explication.

Quant l'article 19, également incriminé par cette opposante, on ne comprend pas en quoi l'escalier invoqué par cette opposante est concerné par cette disposition. Là encore, le grief est irrecevable.

Quant aux griefs tirés des articles 20 et 21, on ne voit pas pourquoi il faudrait supprimer ces dispositions qui concernent l'aire de dévestiture et qui comportent notamment des équipements publics.

- i. Cette opposante s'en prend ensuite au rapport 47 OAT en faisant à nouveau le grief à la Municipalité d'avoir fractionné la planification en trois secteurs. On y a déjà répondu ci-dessus. Quant au cheminement piétonnier, également invoqué dans le rapport précité, il fait partie intégrante des objectifs du plan directeur communal qui sont notamment d'améliorer les infrastructures de loisirs, en particulier en aménageant les espaces verts publics entre la route suisse et le lac, respectivement ouvrir les rives du lac au public (rapport 47 OAT, page 4).
- j. Quant au plan directeur communal également incriminé par la recourante, ce n'est ni le lieu ni le moment de rediscuter ici les contours de ce plan directeur qui a été approuvé par le Conseil d'Etat le 21 janvier 1998. Le plan partiel d'affectation Falaise II, tout comme les PPA Falaise I et III représente une mise en conformité de certains objectifs prévus par le plan directeur communal, comme l'amélioration des infrastructures de loisirs, l'ouverture des rives du lac au public et le principe de la réalisation d'un cheminement public au bord du lac et d'une aire de repos.
- k. Quant aux moyens développés en pages 20 et 21 de l'opposition, ils concernent les délais pour l'établissement de ce PPA – trop long selon cette opposante -, celle-ci concluant à toutes fins utiles à l'abandon pur et simple du PPA incriminé. A l'appui de son moyen, la recourante invoque les articles 21 alinéa 2 LAT et 63 LATC. Ces deux dispositions prévoient des adaptations périodiques des planifications existantes.

Dans le cas d'espèce, le secteur de la Falaise est colloqué dans le plan général d'affectation en zone à occuper par plan spécial. C'est bien ce que l'autorité communale a entrepris. Si effectivement la procédure a été relativement longue, c'est en raison des difficultés liées aux contraintes d'un secteur de grande qualité sous l'angle du site et qui jouit d'une végétation importante de type parc arborisé dont le maintien représente également un des objectifs de la Commune, sans compter les nombreuses demandes des propriétaires concernés.

Au bénéfice de ce qui précède, la Municipalité propose de lever cette opposition.

II Proposition de réponse aux observations de la SI "Le Cottage SA", du 27 mars 2009 par Me Peter R. Burkhalter de l'Etude Hodler & Emmenegger à Berne

Les parcelles 642, 671, 923 et 4160 de Gland, dont la SI « Le Cottage SA » est propriétaire ne sont pas comprises dans le périmètre du plan partiel d'affectation incriminé. Au stade d'observations et remarques déposées par ce propriétaire, la qualité pour agir peut rester ouverte.

Cette intervenante approuve le principe d'utilisation du sol proposé qui assure le maintien des caractéristiques essentielles de ce site de grande qualité paysagère, la densité permettant ainsi de conserver un caractère fortement paysagé et peu urbanisé.

Cette intervenante s'oppose fermement au cheminement piétonnier et rappelle à cet égard sa position exprimée dans le cadre des enquêtes publiques concernant la Falaise I et III. On rappelle à cette intervenante que ce cheminement sera réalisé un jour en exécution des principes fixés dans le plan directeur de la Commune et dans le plan directeur cantonal des rives du lac. Le rapport 47 OAT rappelle que la possibilité de rendre un passage au bord du lac accessible au public a fait l'objet d'un rapport annexe complet et largement illustré (février 1993) dans lequel l'implantation de la promenade est étudiée en tenant compte des souhaits exprimés par les propriétaires.

La municipalité propose donc de répondre dans ce sens à cette intervenante.

III Opposition de M. et Mme Daniel et Charline Abittan, par M^e O.Freymond, du 30 mars 2009

Ces opposants font opposition en ce sens qu'ils s'opposent à la création d'un cheminement public empiétant leur parcelle, tout en rappelant que des discussions sont actuellement en cours avec le Service des eaux, sols et assainissements. Ils incriminent en particulier l'article 21 du règlement spécial du plan qui prévoit notamment que les propriétaires permettront la réalisation technique de cet aménagement. Tant le plan directeur cantonal que le rapport 47 OAT rappellent que ce cheminement piétonnier est un des objectifs de la planification qui prévoit notamment d'aménager les espaces verts publics entre la route suisse et le lac, respectivement l'ouverture des rives du lac au public. Il faut toutefois préciser que le cheminement piétonnier doit rester un passage modeste en soi, didactique et respectueux de l'environnement. A cet égard, il faut rappeler que ces opposants ont déjà accordé, pour le moins partiellement, une servitude de passage public au droit de leur propriété. A lire leur opposition, la Municipalité espère vivement qu'un accord pourra être trouvé entre la Commune de Gland, les propriétaires Daniel et Charline Abittan et l'Etat de Vaud pour compléter le tracé de la servitude dont l'assiette est déjà partiellement inscrite au Registre foncier.

Au bénéfice de ce qui précède, la Municipalité propose de lever cette opposition.

IV Opposition partielle de l'association des propriétaires riverains des lacs vaudois (ci-après : l'APRIL), par Me Stéphane Lagonico, Président, du 30 mars 2009

Cette opposante s'en prend uniquement à la création d'un passage public le long des rives du lac, ceci pour des motifs touchant à la fois la légalité et à l'opportunité.

Cette opposante critique tout d'abord l'insuffisance des accès, le plan n'étant pas conforme aux dispositions légales et en matière d'accessibilité par les transports publics des installations à forte fréquentation. Il est exact que l'article 47a alinéa 2 LATC prévoit que pour les installations à forte fréquentation, l'accessibilité par les transports publics doit être garantie. Dans le cas présent, on ne voit pas d'installations à forte fréquentation du type centres commerciaux visés particulièrement par la disposition précitée. Un cheminement piétonnier n'est pas une installation à forte fréquentation. Le PPA la Falaise II, comme le I et le III, prévoient une densification relativement modeste (IUS 0,2). Le chemin de la Falaise constitue la desserte prépondérante pour l'accès aux parcelles contenues dans les périmètres des plans de quartier, comme d'ailleurs c'est le cas maintenant pour l'ensemble de ce secteur.

Quant aux dévestitures existantes et/ou à créer, elles sont figurées sur les plans partiels d'affectation de Falaise I, II et III et sont amplement suffisantes pour la desserte des constructions existantes et/ou futures.

Le moyen n'est donc pas fondé.

Cette opposante s'en prend ensuite à l'intégration à l'environnement, à la protection du site et aux intérêts écologiques.

A l'appui de son moyen, cette opposante invoque l'article 86 LATC qui confie à la Municipalité la tâche de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Cette disposition traite exclusivement de l'esthétique et de l'intégration des constructions. Au stade de la planification, l'esthétique et l'intégration des constructions ne sont pas à l'ordre du jour. Bien entendu, la Municipalité appliquera non seulement les dispositions cantonales sur l'esthétique et l'intégration lorsqu'il s'agira d'examiner un dossier de construction mais également la législation communale qui prévoit également des dispositions particulières sur les mêmes sujets.

Il en va de même, lors de toute construction, de la prise en compte des intérêts écologiques. A cet égard, le Centre de la conservation de la faune et de la nature a constaté avec satisfaction que le projet répondait à ses attentes et que ses demandes ont été pour l'essentiel prises en compte. Il s'agit notamment de l'arborisation existante, du reboisement au moyen d'essences indigènes ainsi que des périmètres constructibles.

Cette opposante incrimine également le coût des travaux et de l'entretien du cheminement piétonnier le long du lac. Il est ici utile de rappeler que ni la Commune, ni l'Etat de Vaud n'entendent réaliser des ouvrages conséquents pour la création de ce cheminement piétonnier qui se veut un passage modeste en soi, didactique et respectueux de l'environnement. A cet effet, un Bureau d'ingénieurs, le Bureau Bovard et Nickl SA a été mandaté pour débiter l'étude dont le coût est inscrit au plan d'investissement communal pour les années 2007-2011.

Cette opposante incrimine également la sécurité du public dès lors que, selon elle, le tracé du cheminement piétonnier se trouverait plusieurs mètres au-dessus de l'eau, certaines parties devant même être construites sur des parcelles en surplomb. Tout d'abord, la planification ne prévoit pas déjà la construction d'ouvrage, qui fera l'objet d'une enquête publique particulière. Ensuite, quel que soit l'ouvrage à construire, il devra répondre non seulement aux normes de sécurité mais également à toutes les autres dispositions relatives à l'intégration, à la conservation de la nature et à la protection des sites. C'est lors de l'enquête concernant ces ouvrages que la Municipalité et les divers services de l'Etat de Vaud vérifieront que toutes ces normes ont bien été respectées.

Enfin, cette opposante invoque les intérêts privés des propriétaires riverains. Là encore, tant la Commune de Gland que l'Etat de Vaud tiennent compte des intérêts privés des propriétaires riverains qui doivent, de leur côté, comprendre que le lac doit être accessible au public. C'est donc un compromis entre la garantie de l'accès du public aux rives du lac et les intérêts privés des propriétaires à ne pas subir de nuisances excessives.

Au bénéfice de ce qui précède, la Municipalité propose de lever cette opposition.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis municipal n° 62 relatif au plan partiel d'affectation "La Falaise II" et son règlement;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- I. - d'adopter le plan de quartier "La Falaise II" et son règlement;
- II. - d'approuver les réponses aux oppositions et observations décrites dans le présent préavis ;
- III. - de donner à la municipalité tous les pouvoirs de plaider,

transiger, s'approprier en relation avec l'adoption des présents plan et règlement ;

- IV. - de transmettre ce dossier au département des institutions et des relations extérieures pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Creteigny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Thierry Genoud, municipal

Annexes: un plan de situation;
un plan du nouveau plan de quartier;
un règlement du nouveau plan de quartier.

Gland, le 5 mai 2009

ANNEXE I – Préavis n°62

PLAN DE QUARTIER LA FALAISE II

